**Règles applicables depuis le 27/01/2021**

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour assurer l’équité du Comité Social et Economique vis-à-vis de chacun d’entre nous, il est nécessaire d’établir des règles de fonctionnement communes et connues.

**♦ Comment s’évalue le nombre de parts fiscales ?**

Le CSE retient le nombre de parts fiscales indiqué sur le dernier avis d’imposition fourni au CSE.

**Cas particulier :**

Les personnes seules **sans** ayant-droit (n’ayant donc qu’une part sur l’avis d’imposition) bénéficient d’une demi-part supplémentaire (soit au total 1,5).

**♦ Comment se calcule votre quotient familial ?**

* Couple marié avec ou sans enfant(s) : Revenu Fiscal de Référence/Nombre de parts fiscales mentionné sur l’avis d’imposition.
* Union libre (concubinage, pacs, ...) avec ou sans enfant(s) : Revenu Fiscal de Référence (salarié + concubin/pacsé…)/Nombre de parts fiscales mentionné sur les 2 avis d’imposition.
* Célibataire/Divorcé/Veuf avec ou sans enfant(s) : Revenu Fiscal de Référence/Nombre de parts fiscales mentionné sur l’avis d’imposition.

Pour connaître votre tranche fiscale, il suffit de vous référencer au tableau ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| Tranches | Quotient Familial |
| 1 | < 9 500 |
| 2 | < 12 000 |
| 3 | < 14 500 |
| 4 | < 17 000 |
| 5 | < 19 500 |
| 6 | < 22 000 |
| 7 | < 24 500 |
| 8 | > 24 500 |

Exemple : Pour une personne seule **sans** ayant droit ayant un Revenu Fiscal de Référence de 20 000 € avec 1 part fiscale mentionnée sur son avis d’imposition. Son quotient familial sera de 20 000 / 1,5 (seule sans ayant droit) = 13 333,33. Sa tranche fiscale est donc la 3 (tranche < à 14 500).

**♦ Qui sont les ayants-droit ?**

Sont considérés comme ayant-droit :

* le conjoint, concubin, ou pacsé du salarié, domicilié à la même adresse
* Les enfants mineurs du salarié
* Les enfants majeurs du salarié âgés de -25 ans, fiscalement ou économiquement à charge (versement d’une pension alimentaire)
* les enfants du conjoint/concubin/pacsé fiscalement ou économiquement à charge (versement d’une pension alimentaire) du salarié

Le livret de famille pourra être demandé pour justifier de la qualité d’un ayant-droit.

**♦ Quels sont les documents à fournir ?**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Situation de famille | Avis d’imposition du salarié ou Attestation sur l’honneur de non-imposition | Avis d’imposition commun | Avis d’imposition du concubin/pacsé ou Attestation sur l’honneur de non-imposition | Justificatif de Domicile (facture EDF, bail …) si adresse différente sur l’Avis d’imposition |
| Couple Marié |  | X |  |  |
| Union Libre (concubinage/pacs…) | X |  | X | X |
| Célibataire, divorcé, veuf | X |  |  |  |

Avis d’imposition = Année N-1 sur revenus N-2

Exemple : pour l’année 2024, avis d’imposition 2023 sur les revenus 2022

**Sans ces documents, l’aide minimum vous sera appliquée pour les activités soumises au quotient familial.**

**♦ A quelle date saisir les informations et envoyer des justificatifs ?**

* Vous avez saisi les infos dans les temps mais vous ne nous avez pas envoyé votre avis d’imposition : la régularisation sera faite dans la tranche maximale (8) pour toute l’année en cours.
* Vous n’avez pas saisi les informations et vous n’avez pas envoyé votre avertissement : il n’y aura pas de modification en cours d’année. Vous serez considéré dans la tranche maximale (8) pour toute l’année en cours.
* Les infos saisies et l’avis d’imposition sont différents : le Comité Social et Economique vous avise de l’éventuelle correction appliquée.
* Changement de situation familiale en cours d’année (mariage, divorce, séparation, décès) : **pas de modification en cours d’année** du calcul de la tranche fiscale et d’ayants-droit.

**Cas particulier des naissances** : pas de modification des tranches fiscales mais inscription de l’enfant comme ayant droit (fournir justificatif)

**♦ Qui peut participer aux activités du Comité Social et Economique ?**

Les activités du CSE sont ouvertes à tous les salariés du CAFC : CDI, CDD, alternants et stagiaires.

Pour participer à une activité, il faut être salarié de l’entreprise et que le contrat de travail **couvre** la période de l’inscription et la date effective de l’activité.

Les ayant-droits des salariés peuvent également participer aux activités du CSE, dans les conditions spécifiques précisées pour chacune des activités. En cas de départ de l’entreprise, le participant a le choix entre le maintien de l’activité au tarif extérieur ou l’annulation de son inscription, dans la mesure où il prévient le CSE suffisamment tôt (se reporter aux conditions d’annulation de l’activité concernée).

En cas d’impayés sur une ou plusieurs activités, le salarié ne pourra pas s’inscrire à une nouvelle activité du CSE tant que la dette ne sera pas réglée.

**♦ Qui est prioritaire pour les centres de vacances ?**

En cas de nécessité de choix, des critères objectifs et vérifiables permettent de départager les inscrits :

1. La priorité est donnée aux salariés sur les salariés en congés pour convenance personnelle, les retraités et les extérieurs étant les derniers retenus.
2. Ensuite, en cas de litige en période de vacances scolaires, les familles avec enfants où dont les congés sont liées aux vacances scolaires seront privilégiées.
3. Il est ensuite tenu compte de l’historique de réservation de chacun.
4. En dernier lieu, il peut être procédé à un tirage au sort.

Pour les locations dans les centres de vacances UNIQUEMENT les ayant-droit « Enfant à charge » peuvent bénéficier du tarif « salarié » de leurs parents. Ils ne seront toutefois pas prioritaires sur des demandes de réservation « Salariés ».

**♦ Que faire en cas d’annulation à un centre de vacances ?**

En cas d’annulation à un centre de vacances, il faut informer le CSE le plus rapidement possible afin de minimiser les frais d’annulation\* :

\*Frais d’annulation pour les centres de Métabief, Malbuisson, Six-Fours, Le Pouldu et Léon :

10% du séjour jusqu’à 61 jours de l’arrivée.

20 % du séjour de 60 jours à 31 jours de la date de départ.

30 % du séjour de 30 jours à 21 jours de la date de départ.

50 % du séjour de 20 jours à 8 jours de la date de départ.

75 % du séjour de 7 jours à 3 jours de la date de départ.

100 % du séjour à moins de 30 jours de la date de départ.

\*Frais d’annulation pour le centre de Montchavin :

Annulation AVEC JUSTIFICATIF (médical, employeur, …) :

10% du séjour jusqu’à 61 jours avant l’arrivée.

20% du séjour entre 60 jours et 31 jours avant l’arrivée.

30% du séjour entre 30 jours et l’arrivée.

Annulation SANS JUSTIFICATIF :

10% du séjour jusqu’à 61 jours avant l’arrivée.

20% du séjour entre 60 jours et 31 jours avant l’arrivée.

30% du séjour entre 30 jours et 21 jours avant l’arrivée.

50% du séjour entre 20 jours et 8 jours avant l’arrivée.

75% du séjour entre 7 jours et 3 jours avant l’arrivée.

100% du séjour à moins de 3 jours de l’arrivée.

\*Frais d’annulation pour les centres de l’Ile de Ré et Balaruc

15% du séjour de l’inscription à 45 jours du départ.

30% du séjour de 44 jours à 21 jours du départ.

50% du séjour de 20 jours à 8 jours du départ.

100% du séjour de 7 jours jusqu’à la date du départ.

**Toutefois et ce pour l’ensemble des centres, si le CSE arrive à relouer le logement, seuls 30 € de frais d’annulation seront appliqués (hors frais de changement de noms éventuels).**

Une procédure d’annulation sera engagée auprès du centre et un remboursement de la différence sera réalisé sur le compte du salarié.

**♦ Qui peut bénéficier de la semaine gratuite ?**

A la titularisation, chaque nouvel embauché à droit à une semaine gratuite dans l’un des centres de vacances que sont le Pouldu, Léon, Six-Fours, Malbuisson et Métabief.

Ne sont pas concernés par la semaine gratuite, les centres de l’Ile de Ré, Montchavin et Balaruc.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

* Le salarié est titulaire au CAFC
* Le salarié est présent dans la location (pas de parrainage)
* La semaine sera octroyée en dehors des périodes de vacances scolaires de Décembre et Février ainsi que Juillet et Août **et** selon les disponibilités à cette date
* Dans la limite des deux ans après la date de titularisation (pas de dérogation possible)